

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Bechala'h

Tou Bichevath 5764

7 Février 2004

Volume II – Lettre 16

15 Chevath 5764

Hil'hoth Chabbath

Puis-je retirer les arêtes du poisson quand je mange un poisson qui en contient ?

Comme nous l'avons expliqué dans la Lettre précédente, la séparation des éléments le *Chabbath*, doit se faire en prenant garde d'extraire le אוכל (nourriture) du פסולת (déchets) et non le contraire, en plus des deux autres conditions qui sont de le faire avec la main et juste avant de manger.

La raison en est que cette façon de faire est considérée comme דרך אכילה (la façon de manger) et non pas ברירה דרך (la façon de trier).

Ceci implique que quand on mange un poisson avec ses arêtes ou du poulet avec ses os, il faut retirer le poisson des arêtes ou le poulet de l'os et non pas les arêtes ou les os de la partie comestible.

Cela semble clair et net, où est le problème ?

Comme nous allons le voir, les choses ne sont pas si simples.

Le *Biour Hala'ha*¹ pose la question suivante : faut-il retirer la viande des os même en mangeant ou alors cette règle ne s'applique t-elle que pendant la phase de préparation ?

Le *Biour Hala'ha* répond que selon le ברכי יוסף², il y a une *ma'hloketh* (discussion) entre les *poskim* (décisionnaires) à ce sujet. Il ajoute plus loin que le *Ramban* et le *Roch* discutent aussi de ce point particulier.

Le ברכי יוסף conclut que, du fait que les *poskim* ne font pas de différence entre la nourriture prête à être consommée et celle en cours de préparation avant le repas, il faut en toutes circonstances retirer la viande des os et non les os de la viande.

Le *Biour Hala'ha*³ pense que, dans le cas précédent, on ne devrait pas tancer ou empêcher les gens de retirer les os pendant leur repas car ils ont sur qui s'appuyer. Ceci indique clairement qu'il soutient la position stricte selon laquelle il faut retirer la viande des os et non le contraire.

Le *'Hazon Ich*⁴ précise que quand on tient la viande d'une main et l'os de l'autre, on doit bouger la main qui tient la viande et retirer ainsi la viande de l'os.

Y a-t-il néanmoins une possibilité de retirer les os du poulet ou les arêtes du poisson ?

Le *Biour Hala'ha*⁵ pense qu'on peut retirer les os et les sucer ou les retirer avec de la viande encore attachée. Ainsi on retire פסולת (déchets) et אוכל (nourriture) ensemble et on ne les sépare donc pas.⁶

Y a-t-il une différence si le poisson est destiné à un enfant ?

Le *P'ri Megadim* ⁷ écrit que, quand il est impossible de retirer le אוכל (nourriture) du פסולת (déchets), extraire le פסולת est également considéré comme דרך אכילה. *Rav Moché Feinstein* ⁸ ajoute que, comme un enfant ne peut pas manger du poisson avec des petites arêtes, d'après cet enseignement du *P'ri Megadim*, on peut les lui retirer juste avant qu'il ne mange le poisson. ⁹

Rav Moché ajoute qu'un adulte étant capable d'enlever les arêtes de la bouche, ne devra pas les retirer avant de manger. Cependant, si les arêtes sont trop petites pour être détectées pendant la mastication, un adulte pourra également les retirer du poisson, mais seulement si le poisson est "sur le chemin de la bouche".

Y a-t-il des hala'hoth particulières quand on mange de la pastèque?

Rav Moché affirme que la pastèque est comparable au poisson ou au poulet. Ici aussi, il faut retirer les pépins de la bouche et seulement quand ce n'est pas possible, on peut alors retirer les pépins juste avant de manger.

Cependant, *Rav Chlomo Zalman Auerbach* pense ¹⁰ qu'il est quasiment impossible de retirer la chair du fruit des pépins et on n'attend pas de quelqu'un qu'il mette un morceau de pastèque dans sa bouche pour en retirer les pépins, car ce n'est pas une façon normale de manger. En conséquence, on pourra retirer les pépins, juste avant de manger. Le cas des arêtes de poisson est différent car on est normalement capable de retirer le poisson des arêtes et en conséquence, on ne retirera pas les arêtes du poisson.

Si par erreur, j'ai séparé de la nourriture contrairement à la hala'ha, puis-je la consommer?

Le *Biour Hala'ha* rapporte au début du *siman* 319, l'avis du *Pri Megadim* qui compare "Borer" à toutes les autres *mela'hoth*, spécifiant que si on sépare בשוגג (par inadvertance) à l'encontre de la *hala'ha*, cette nourriture devient "assour" (interdite) à la consommation jusqu'à la fin du *Chabbath*. Le *Biour Hala'ha* rapporte l'opinion du *Gaon* de Vilna selon laquelle, si la séparation est faite בשוגג, il est possible de consommer la nourriture le *Chabbath* et on pourra s'appuyer sur cette opinion.

[1] *Siman* 319:4 ד"ה הבורר פסולת

[2] Le fameux *H'idah* (*Rabbi* 'Haim Yosseph David Azoulay).

[3] *Siman* 319:4 ד"ה מתוך אוכל

[4] *Siman* 54 א"ה. Bien que dans א"ג' le '*Hazon Ich* a un dilemme pour savoir si on doit aussi imposer de retirer la viande de l'os quand les deux sont tenus dans la même main ou doit considérer les deux cas comme דרך אכילה. Sa conclusion dans 'ס"ק, comme citée plus haut, est de retirer la viande de l'os.

[5] Fin de ד"ה מתוך

[6] Le *Hazon Ich siman* 54:3 n'est pas d'accord avec le *heter* (interdiction) selon lequel si votre intention en retirant l'os avec de la viande restante est d'enlever l'os de la viande et non pas de manger cette viande attachée, alors c'est aussi considéré comme "Borer".

[7] א"א סוס"י שכ"א

[8] אגרות משה או"ח ד' סי' ע"ד בורר אות'ו

[9] Le *Biour Hala'ha* à la fin de *siman* 321 ד"ה לקלוף est d'accord avec le *Pri Megadim*

[10] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* chapitre 3 note de bas de page 32.

Sujets de réflexion

Est-il permis d'éplucher un œuf le *Chabbath*, après tout là aussi on retire les déchets de ce qui est comestible ?

Est-il permis d'éplucher un fruit avec un économiste ?

Peut-on découper un morceau de pomme abîmé ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Bechala'h*

Le *passouk* (verset) "*Hachem Yimlo'h L'olam Va'ed*" est traduit par le *Targoum* par : "Le royaume d'*Hachem* règne à jamais", alors qu'il semble qu'il aurait du traduire au futur : "Le royaume d'*Hachem* règnera à jamais"

La réponse est que nous disons "*Hachem Mele'h*" (*Hachem est Roi*) et alors seulement nous disons qu'il était un Roi et qu'il sera un Roi. C'est parce qu'une personne ne peut proclamer qu'*Hachem* sera son Roi s'il n'accepte pas son règne au présent, ce serait une déclaration vaine.

A la mémoire de Yaacov ben Its'hak-Meyer Goldman (20 Chevath 5758)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**